

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
ZAC de Bourran
9 rue de Bruxelles
12000 Rodez

Rodez, le 17/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL RAZ Energie 2

82 Route de Bayonne
31300 Toulouse

Références : 12-CRARC-2024-069
Code AIOT : 0006809756

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2024 dans l'établissement SARL RAZ Energie 2 implanté crêtes du Ferrio et Serre de la Lande 12360 Mélagues. L'inspection a été annoncée le 09/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL RAZ Energie 2
- crêtes du Ferrio et Serre de la Lande 12360 Mélagues
- Code AIOT : 0006809756

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Mélagues Le Ferrio est un parc composé de 14 éoliennes (E01 à E14) et de deux postes de livraison situés sur la commune de MELAGUES.

Le parc a été mis en service en décembre 2022 et est exploité par la société SARL RAZ Energie 2.

Tous les aérogénérateurs sont de la marque ENERCON, d'une puissance unitaire de 2.3 MW et d'une hauteur en bout de pale de 99 m.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Données techniques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2 > I.	Demande d'action corrective	3 mois
8	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > I.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > II.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
15	Protection du paysage	Arrêté Préfectoral du 20/01/2014, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
3	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	Sans objet
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
12	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > IV.	Sans objet
13	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Sans objet
14	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
16	Pollution	Arrêté Préfectoral du 20/01/2014,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 7	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le parc éolien de Mélagues Le Ferrio est globalement bien entretenu. L'exploitant doit toutefois s'assurer du respect des fréquences de contrôles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Données techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Données techniques
Prescription contrôlée : Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.
Constats : Les données techniques sont communiquées par le pétitionnaire sur la plateforme Oreol. Toutefois seul un poste de livraison est mentionné alors que le site en comporte deux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour les données sur la plateforme Oreol.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Secours
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats :

L'inspection s'est rendue au poste de livraison et aux éoliennes E05 et E10 et a constaté que les voies d'accès sont carrossables et entretenues. Les abords des installations sont propres et défrichés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Balisage
Prescription contrôlée :
Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.
Constats :
L'inspection a constaté que les balisages en haut des éoliennes E05 et E10 sont fonctionnels.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée :
Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats :
L'inspection a constaté que le poste de livraison B et les éoliennes E05 et E10 sont maintenus fermés à clef.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Identification
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : L'inspection constate que les éoliennes E05 et E10 sont correctement identifiées. Les prescriptions requises à observer par les tiers sont affichées sur les chemins d'accès aux éoliennes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Personnel
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Constats :

L'exploitant dispose d'un suivi dématérialisé des formations et habilitations des personnels intervenant sur l'installation. Par sondage, l'inspection a vérifié que les personnels effectuant une maintenance sur les éoliennes le jour de l'inspection disposaient des habilitations et formations requises. L'exploitant a informé l'inspection qu'à ce jour aucun exercice d'entraînement avec le service départemental d'incendie et de secours n'avait été effectué.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'inspection constate que l'intérieur des éoliennes E05 et E10 est propre et qu'il n'y a pas d'entreposage de matériaux combustibles ou inflammables.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, SIS
Prescription contrôlée : Avant la mise en service industrielle d'un aérogénérateur, l'exploitant réalise des essais permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre l'aérogénérateur en sécurité. Ces essais comprennent : - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt

depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs et des équipements connexes, les installations électriques visées à l'article 10 sont contrôlées par une personne compétente. Par ailleurs elles sont entretenues, elles sont maintenues en bon état et elles sont contrôlées à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : L'exploitant a présenté des résultats conformes des tests d'arrêt, arrêt d'urgence et arrêt depuis un régime de survitesse datant du 4 décembre 2023 pour l'éolienne E10. L'exploitant n'a pas présenté de test pour l'éolienne E05 alors que celle-ci a été mise en service en février 2023. Concernant les vérifications électriques, l'inspection a constaté que les contrôles datant du 30 octobre 2023 pour les éoliennes E05 et E10, révèlent des valeurs non satisfaisantes de la résistance des prises de terre, à savoir 75 ohms pour l'éolienne E05 et 79 ohms pour l'éolienne E10. Dans son rapport, le vérificateur préconise une valeur de la résistance de 10 ohms maximum.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les vérifications des tests des équipements de mise à l'arrêt de l'éolienne E05 et de mettre en place des actions correctives relatives à la résistance des prises de terre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des brides
Prescription contrôlée : Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : L'exploitant a présenté des résultats conformes des contrôles des brides et des contrôles visuel du mât datant du 4 décembre 2023 pour l'éolienne E10. L'exploitant n'a pas présenté de contrôles pour l'éolienne E05 alors que celle-ci a été mise en

service en février 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les résultats des contrôles susvisés pour l'éolienne E05.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des pales
Prescription contrôlée :
Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats :
L'exploitant a indiqué que les contrôles sont faits tous les 6 mois en alternance par Engie et Enercon. Le dernier contrôle pour l'éolienne E05 date du 15 juin 2023 et pour l'éolienne E10 du 4 décembre 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de transmettre un contrôle datant de moins de 6 mois pour l'éolienne E05 et de mettre en place des actions correctives afin de s'assurer que la périodicité des contrôles est respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III.
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes instrumentés de sécurité
Prescription contrôlée :
L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités,

leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.
Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

L'inspection a constaté par sondage que les contrôles d'équipements de sécurité sont réalisés. Toutefois, l'exploitant n'a pas présenté de liste d'équipements de sécurité précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra une liste d'équipements de sécurité précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > IV.

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance

Prescription contrôlée :

La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'un registre papier dans les éoliennes E05 et E10 dans lesquels les maintenances sont consignées. L'exploitant a également présenté un registre dématérialisé et l'inspection a constaté par sondage la mention des maintenances.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le plan de prévention des risques et une fiche présentant le parc reprenant les éléments requis par l'article 22 qui sont portés à la connaissance du personnel. Des consignes de sécurité sont également présentes dans les éoliennes E05 et E10.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'extincteurs aux pieds des éoliennes E05 et E10 ainsi que dans le poste de livraison B avec des dates de vérification conformes.

L'exploitant a présenté les rapports de vérifications des extincteurs présents en haut des mats des éoliennes E05 (daté du 30 octobre 2023) et E10 (daté du 26 octobre 2023).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Protection du paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2014, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Paysage
Prescription contrôlée :
6 - L'exploitant réalise un suivi photographique du paysage à T+1, T+3, T+5, T+10 et T+20 ans permettant de vérifier l'efficacité des mesures mises en place, notamment eu égard aux variations de densité du couvert végétal dues au cycle d'exploitation sylvicole des zones boisées.
Constats :
L'exploitant a indiqué avoir réalisé un suivi photographique à T+1 an mais n'a pas pu le présenter à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le suivi photographique réalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la ressource en eau
Prescription contrôlée :
2 - Tout produit potentiellement polluant est associé à une capacité de rétention. Le stockage de tout produit polluant est interdit au niveau des éoliennes E12, E13, E14 et des 800m de pistes les desservant.
Constats :
L'inspection n'a pas constaté de stockage au niveau des éoliennes E12, E13, E14 et des pistes les desservant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite